

## **Statuts**

### **AMAP de la Butte** *« Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne »*

#### **Article 1 - Titre**

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *AMAP de la Butte « Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne »*.

#### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.

Elle regroupe ainsi des consommatrices et des consommateurs autour de paysannes et paysans locaux, en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces paysannes ou de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations du XVIIIème, 15 passage Ramey, 75018 Paris.

#### **Article 4 - Composition**

L'association est composée de trois catégories de membres :

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association; celles-ci sont dispensées de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres abonnés les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 5 - Admissions**

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérent(e)s.

### **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident(s) provoqué(s) avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou des membres du conseil d'administration de l'association). L'intéressé(e) aura été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'État, des régions, du département et des communes;
- la vente de produits ou de services;
- les dons manuels;
- les autres ressources conformes aux règles en vigueur.

### **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il est composé au minimum :

- d'un(e) président(e);
- d'une trésorière ou d'un trésorier;
- d'un(e) secrétaire.

Peuvent également faire partie du conseil d'administration un(e) vice-président(e), une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint, un(e) secrétaire adjoint(e), ainsi que tout(e) adhérent(e) tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent(e)s; en cas de litige, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le vote par procuration, à hauteur de deux procurations par administratrice ou administrateur présent, est autorisé.

### **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de la secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et peut être éventuellement complété en début de séance.

Le président ou la présidente, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent(e)s et représenté(e)s.

### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente ou le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de

l'association seront informés de ces changements au moins huit jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un(e) ou plusieurs liquidateurs(/trices) sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'*AMAP de la Butte* « *Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne* », conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à

Le

Les fondateurs :